



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc d'activités
de la Porte d'Opale à Nouvelle-Église (62)**

n°MRAe 2019-3869

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 24 septembre à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de parc d'activités de la Porte d'Opale à Nouvelle-Église, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, Agnès Mouchard, M Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 19 août 2019 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- le service territorial de l'architecture et du patrimoine ;*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet de parc d'activités de la Porte d'Opale est situé sur la commune de Nouvelle-Eglise dans le département du Pas-de-Calais. Il a une emprise de 30,1 hectares, dont 22,3 hectares de surfaces à urbaniser.

Les enjeux environnementaux majeurs du projet sont l'artificialisation d'environ 30 hectares de terres agricoles, la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre.

Ce Parc d'activités d'une surface importante est prévu au SCoT du Calaisis, mais le dossier ne présente aucune justification économique au regard des besoins et des capacités du territoire.

L'artificialisation des sols a un impact important sur l'environnement (stockage de carbone, paysage, infiltration de l'eau, etc). La recherche de solutions de réduction de consommation foncière n'a pas été menée et l'évaluation environnementale doit être revue en ce sens.

Les impacts sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre en sont pas analysés. S'agissant d'un projet conçu autour d'un accès uniquement routier, il est nécessaire de définir des mesures permettant de réduire ces impacts.

L'ensemble des recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de parc d'activités de la Porte d'Opale

Par délibération du 29 septembre 2016, la communauté de communes de la région d'Audruicq a décidé de mettre en œuvre une zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, dénommée parc d'activités de la Porte d'Opale. Il est situé sur la commune de Nouvelle-Église, dans le département du Pas-de-Calais, à proximité immédiate de l'échangeur autoroutier n°50 de l'autoroute A16 et de l'écopôle alimentaire.

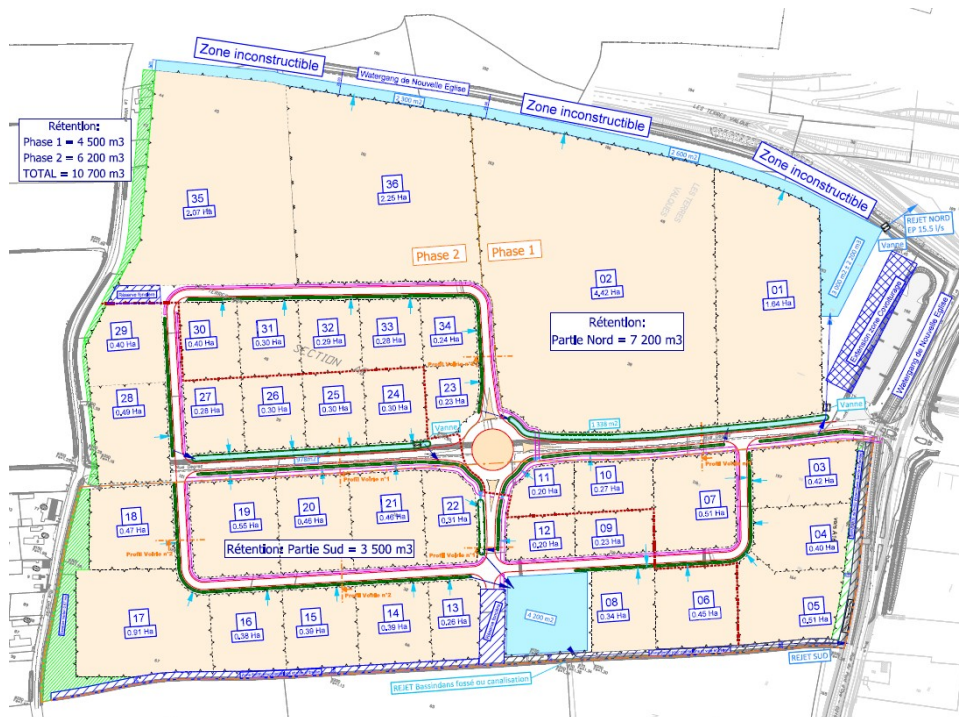
Le projet a une emprise de 30,1 hectares, dont 22,3 hectares de surfaces constructibles, 1,6 hectare de voiries, 1,5 hectare de bassins de rétention et 4,7 hectares d'espaces verts. Les activités envisagées sont l'artisanat, la production, les commerces spécialisés de type showroom.

Le parc d'activités est desservi par la route départementale 219 et l'autoroute A 16 via un échangeur.

Le projet relève de la rubrique n° 39 de l'annexe de l'article R 122-2 du code de l'environnement qui soumet à étude d'impact les opérations qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.



Plan de localisation (source dossier)




Communauté de Communes de la Région d'Audruicq

Réalisation d'une Zone d'Activités Intercommunale
sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq

PLAN MASSE

 ER	 urbaviteo	
Indice Désignation de la modification Date		
REDACTEUR : S. DAMAGBUX Date: 06/2019 Echelle: 1/1500		
VERIFICATEUR :		
Phase ESQ		

LÉGENDE

- Unité de basculement (avant Nord / sud)
- Unité de phases d'aménagement
- Réjet pluvial autorisé pour les Bts
- Collecteur pluvial • Traversée de chaussée
- Servitudes
- Servitude des Waterings
- Contour écologique • bâtiment
- Unité de parcelles
- Bâtiment type T
- Bâtiment type R1
- Nœuds de collecte des eaux de ruissellement

Plan de masse du projet (source dossier)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux nuisances, à l'énergie, au climat, et à la qualité de l'air en lien avec la mobilité et le trafic routier notamment, qui sont les enjeux importants dans ce dossier, ainsi qu'aux enjeux liés aux milieux naturels et à la biodiversité, dont Natura 2000, à la ressource en eau, aux risques naturels et technologiques,

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble, ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

Il n'appelle pas d'observation de l'autorité environnementale.

II.2 Articulation avec les plans et programmes et les autres projets connus

Le projet est en conformité avec les dispositions du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la région d'Audruicq. Il est situé en secteur d'urbanisation future 1 AUeb (activités économiques) et l'orientation d'aménagement et de programmation couvrant la zone est respectée (maintien du réseau hydraulique principal, liaison avec la zone de covoiturage et les axes routiers, paysagement des franges). Il est également en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Calaisis.

L'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du delta de l'Aa ainsi qu'avec le plan de gestion des risques d'inondation est traitée à la page 189 du dossier. La gestion des eaux de ruissellement via des bassins de stockage avec un débit de fuite adapté dans le watergang¹ et la conservation des fossés principaux concourent à une bonne articulation avec ces plans.

Cependant, l'étude d'impact n'évoque pas le plan de protection de l'atmosphère interdépartemental Nord-Pas de Calais.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'une analyse de l'articulation du projet avec le plan de protection de l'atmosphère.

S'agissant des cumuls d'impacts avec les autres projets, l'analyse est présentée page 32 de l'étude d'impact. Il est constaté l'absence de projet urbains connus.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le choix du scénario retenu est justifié :

- par le fait que la commune de Nouvelle-Eglise est identifiée dans le SCoT du Calaisis comme pôle structurant ;
- par la nécessité de prendre en compte des contraintes de réduction de la consommation agricole, de relief, de bruit, de desserte routière du projet.

Cette justification ignore une partie des enjeux environnementaux que le projet doit prendre en compte, tels que l'artificialisation des sols, les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.

¹Watergang – wateringue- watingue : fossé ou ouvrage de drainage à vocation de dessèchement de bas-marais, de zones humides ou inondables situées en plaines maritimes sous le niveau des hautes mers (polders).

Le dossier se limite à indiquer que le parc situé entre les deux grandes agglomérations de Calais et de Dunkerque sera dédié à l'artisanat, aux activités de production et à des commerces type espace d'exposition sur 4 grandes parcelles et 32 moyennes ou petites mais n'apporte aucune justification économique au regard des besoins et des capacités existantes du territoire. Le dossier n'évoque pas non plus l'attractivité de cette zone pour les 36 entreprises qui pourraient potentiellement y être accueillies.

Des variantes d'aménagement auraient pu être proposées pour réduire l'emprise foncière du projet, ou des solutions permettant de réduire l'émission de gaz à effet de serre.

L'autorité environnementale recommande de présenter les justifications économiques du projet, notamment au regard des besoins et des capacités existantes du territoire et des territoires voisins (Calais, St Omer, et Dunkerque) et de l'attractivité de cette zone pour les entreprises.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

Le projet s'implante sur un terrain agricole de 30,1 hectares. Il comprend des constructions sur 22,3 hectares, auxquelles s'ajoutent des parkings (extension de la zone de covoiturage et des places en « auto-partage » dont les surfaces ne sont pas précisées) et des voiries de dessertes (1,6 hectare).

L'artificialisation des sols, notamment leur imperméabilisation sur une surface de plus de 23,9 hectares, difficilement réversible, est susceptible de générer des impacts environnementaux importants, notamment un appauvrissement de la biodiversité, une modification des écoulements d'eau, une disparition des sols et une diminution de leurs capacités de stockage du carbone, et de manière générale une disparition des services écosystémiques².

Ces impacts ne sont pas étudiés et, a fortiori, des solutions permettant d'économiser les sols et de réduire leur imperméabilisation, par exemple la réalisation d'un aménagement différent avec des bâtiments plus hauts et des emplacements moins nombreux.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'analyser les impacts de l'artificialisation induite par le projet ;*
- *d'étudier des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols, par exemple au niveau des parkings ou de la conception des bâtiments ;*
- *et de définir des mesures de compensation des impacts résiduels.*

² Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement).

II.4.2 Milieux naturels et biodiversité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le terrain d'implantation est constitué en majorité de terres cultivées avec une petite parcelle de prairie rudérale³ au nord et une petite friche mésohygrophile⁴ au nord-est. Le zonage environnemental le plus proche est la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « plaine maritime flamande entre Watten, Loon-plage et Oye-plage situé à 1,6 km.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Une étude flore-faune a été réalisée en 2017. Le site de projet présente une faible richesse floristique liée à la présence très majoritairement de champs cultivés. On note cependant la présence de l'Oenanthe de Lachenal, espèce patrimoniale dans la friche mésohygrophile et les fossés la bordant, et le long des fossés en eau, une diversité floristique avec notamment deux espèces patrimoniales : la Samole de Valerand et l'Oenanthe de Lachenal.

L'avifaune recensée en période de nidification présente 5 espèces considérées comme remarquables : l'Alouette des champs, le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse, l'Hirondelle rustique et le Vanneau huppé.

Une dizaine de grenouilles rousses et vertes ont été recensées dans les canaux où des pontes sont potentielles pour ces espèces communes de la région. Ces deux espèces sont protégées mais communes dans la région.

Une dizaine de chauves-souris ont été contactées en chasse mais aucun gîte n'a été identifié sur site.

➤ Prise en compte des milieux naturels

Le pétitionnaire prévoit l'évitement d'une partie ouest du périmètre ainsi que l'adaptation du calendrier des travaux où les travaux de terrassement devront commencer entre mi-septembre et fin février (page 209 de l'étude d'impact). Les canaux principaux entourant le site sont maintenus. Ces mesures permettent d'éviter un impact sur la flore patrimoniale indiquée ci-dessus.

Les travaux de terrassement seront à réaliser entre mi-septembre et février, ce qui permet d'éviter les principales périodes de sensibilité de l'avifaune, des chiroptères et des amphibiens. Compte tenu de la présence d'amphibiens relevée au niveau de fossés centraux, il est conseillé de restreindre la période de travaux pour éviter les mois de janvier et février.

³ Espace rudéral : milieu modifié à cause de l'activité ou de la présence de l'homme (zones résidentielles ou d'activités, aires de stationnement, pelouses rudérales des parcs, etc

⁴ Mésohygrophile: se dit d'un milieu humide durant seulement une partie de l'année

➤ Évaluation des incidences Natura 2000

Le site projeté est concerné des sites Natura 2000, dont le plus proche n° FR 3110039 « platier d'Oye » est situé à 6,9 km.

Une évaluation des incidences est présentée à la page 118 de l'étude écologique (annexe 02). Des espèces d'oiseaux inféodés au site Natura 2000 ont été observées uniquement en période migratoire. Les incidences sont faibles compte tenu de l'éloignement des sites Natura 2000 et de la présence de milieux similaires (terres cultivées et fossés) à proximité.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

II.4.3 Eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site du projet est traversé par des fossés qui drainent les eaux agricoles vers le watergang de Nouvelle-Eglise. Une caractérisation des zones humides est attendue.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des enjeux

Les fossés principaux ont été conservés par le projet. Une étude de caractérisation des zones humides a été réalisée selon les critères végétaux et pédologiques. Aucune zone humide n'a été recensée.

Les secteurs potentiellement humides à l'ouest du secteur de projet sont évités.

L'autorité environnementale n'a pas d'observations sur ce point.

II.4.4 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'imperméabilisation importante des terres nécessite une gestion des eaux de ruissellement. Le secteur est aussi concerné par des risques de remontées de nappe.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Les eaux pluviales seront récupérées et dirigées vers des noues ou fossés végétalisés pour dépollution puis transiteront vers des bassins de stockage. Les bassins sont dimensionnés pour une pluie de retour de 50 ans et possède un débit de fuite de 1 litre/seconde/hectare vers le watergang de Nouvelle-Eglise, l'infiltration n'étant pas possible sur place.

Ces mesures n'appellent pas d'observation de l'autorité environnementale.

Les mesures concernant la prise en compte des risques de remontées de nappe ne sont pas présentées en amont du projet.

L'autorité environnementale recommande de présenter les mesures à mettre en place pour tenir compte des risques de remontées de nappe.

II.4.5 Nuisances sonores

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Des nuisances sonores peuvent concerner les habitations en limite du périmètre du projet avec l'augmentation du trafic.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances sonores

Une étude de circulation avec projet a été réalisée par le pétitionnaire et montre une saturation du giratoire nord de Nouvelle-Eglise avec plus de 1 500 véhicules /heure à l'heure de pointe du soir. De cette étude de trafic, une étude acoustique a été réalisée. Les habitations les proches sont déjà impactées par le bruit routier avoisinant.

La modélisation acoustique est satisfaisante et ne met pas en évidence des dépassements des seuils réglementaires.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

II.4.6 Énergie, climat et qualité de l'air, en lien avec la mobilité et le trafic routier notamment

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire sur lequel s'implante le projet est concerné par le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas de Calais. Un plan Climat-Air-Energie Territorial est en cours d'élaboration, avec pour objectif d'inciter à la baisse des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre en vue de limiter les incidences sur la santé humaine et de participer à l'atténuation du changement climatique.

Les espaces agricoles cultivés, par leur teneur en matière organique, constituent des puits de carbone dont le potentiel dépend de leur mise en valeur, qui peut évoluer. La substitution d'un espace agricole par une surface imperméabilisée entraîne par contre une réduction difficilement réversible des capacités de stockage du carbone par les sols.

La réalisation d'une zone d'activités génère du trafic routier, source de nuisances atmosphériques et d'émissions de gaz à effet de serre. Ces nuisances et émissions seront d'autant plus importantes que ce parc est assez éloigné des zones de chalandise les plus importantes: à environ 13 km de l'agglomération de Calais et à environ 24 km de l'agglomération de Dunkerque.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude de circulation indique un effet de saturation en heure de pointe du trafic (page 26 de l'annexe 03b). Toutefois, l'étude de solutions permettant de réduire cette saturation n'est pas engagée en amont du projet.

L'autorité environnementale recommande d'étudier en amont du projet les solutions permettant de réduire la saturation du réseau routier.

L'état initial sur la qualité de l'air reprend des données d'ATMO⁵ sur des stations les plus proches, mais elle ne concerne que quelques polluants : PM 2,5, PM 10 et NO⁶. La comparaison avec les seuils fixés par l'Organisation mondiale de la santé n'est pas réalisée.

Le dossier est à compléter sur la prise en compte du plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas de Calais. En effet, le dossier n'indique pas les impacts du projet, ni les mesures favorables au maintien de la qualité de l'air (proposition de plan de déplacement, développement d'une flotte de véhicules moins polluant, recours au transport en commun, etc). Ces mesures seraient pas ailleurs favorables à la limitation de l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'état initial sur la qualité de l'air en comparaison avec les seuils de l'Organisation mondiale de la santé;*
- *de définir l'impact quantifié du projet non seulement en phase travaux, mais aussi en exploitation, sur la base notamment des prévisions de trafic ;*
- *de définir les mesures permettant d'éviter ou réduire les impacts du projet sur la qualité de l'air et la santé.*

Concernant les émissions de gaz à effet de serre, la présentation des données connues est insuffisante. Le dossier ne présente pas une analyse détaillée et chiffrée de ces émissions en fonction du trafic.

5 Association agréée de surveillance de la qualité de l'air

6 PM 2,5, PM 10 : les particules dans l'air dont le diamètre est inférieur respectivement de 10 et 2,5 micromètres – NO : oxydes d'azote

L'autorité environnementale recommande :

- *d'analyser l'impact du projet sur les émissions de gaz à effet de serre avec la présentation de données chiffrées concernant l'estimation des émissions futures en lien notamment avec les flux supplémentaires de déplacement et la perte de capacité de stockage de carbone par des terres agricoles ;*
- *de définir les mesures permettant d'éviter ou réduire ces impacts.*

Concernant l'énergie, une étude d'opportunité a été réalisée. Des pistes intéressantes sont présentées : réseau de chaleur, cogénération, biomasse, panneau solaires photovoltaïques, mini-éoliennes.

- Prise en compte de l'énergie, de la qualité de l'air et du climat

Aucune mesure n'est finalement proposé pour prendre en compte les thématiques de qualité air, d'émission de gaz à effet de serre et d'énergie. De nombreuses pistes sont suggérées dans le dossier mais il n'y a pas de présentation des choix d'aménagement retenus, ni d'engagement à les réaliser par le pétitionnaire.

L'autorité environnementale recommande :

- *de préciser les modalités de réalisation des mesures favorables à la qualité de l'air et à la maîtrise de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre (élaboration d'un plan de déplacement, développement d'une flotte de véhicules moins polluants, recours aux transports en commun, chaudière collective, panneaux photovoltaïques...) ;*
- *de préciser si un règlement du parc d'activités fixera les modalités qui résulteront de cette analyse et qui devront (ou devraient) s'imposer aux nombreux exploitants.*